



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Service médical
Normandie

COMPENSER UN HANDICAP VISUEL ET / OU AUDITIF POUR LES RÉSIDENTS EN EHPAD

Dr A. ESPRIT-WURTZ et Dr N. VERIN

SOMMAIRE

01

LE PATIENT

02

LES ACTEURS POTENTIELS

03

EHPAD

04

EXPÉRIMENTATION ET INNOVATION

01

**LE PATIENT : UN BILAN AUDITIF
ET / OU OPTIQUE EST SOUVENT
NÉCESSAIRE À L'ADMISSION**

UN BILAN AUDITIF ET / OU UN BILAN OPTIQUE SONT SOUVENT NÉCESSAIRES À L'ADMISSION

Un suivi ophtalmologique régulier est indispensable pour corriger la vue et détecter les maladies de la vision liées à l'âge à un stade précoce.

L'hypoacousie peut être constatée à l'entrée – ou l'appareil auditif apparaît inadapté.



Rappel des conditions de prise en charge pour l'aide auditive

- Conditions de prescription et de renouvellement des appareils auditifs : prescription d'un ORL.
- Renouvellement possible à 4 ans pour les aides auditives.
- Renouvellement anticipé possible article R.165-24 après avis du Médecin conseil si l'aide auditive est hors d'usage et n'est pas réparable, l'aide auditive ne peut plus répondre au besoin de correction.



Rappel des conditions de prise en charge pour l'aide visuelle

- Conditions de prescription : prescription initiale par un ophtalmologue.
- Renouvellement à l'identique ou adaptation possible après examen de réfraction si pas de mention contraire et avec information au prescripteur.
- Renouvellement possible à 2 ans pour les aides visuelles.
- Durée de validité de l'ordonnance est de 3 ans.

UN BILAN AUDITIF ET / OU UN BILAN OPTIQUE SONT SOUVENT NÉCESSAIRES À L'ADMISSION

- L'opticien peut procéder au renouvellement à l'identique de lunettes ou de verres correcteurs d'amétropie, sur la base de la prescription en cours de validité d'un équipement précédent (article L.4362-10 du code de la santé publique). Dans un objectif de qualité, la réalisation d'un examen de la réfraction à cette occasion peut être nécessaire.
- Il peut également adapter dans le cadre d'un renouvellement de délivrance, après réalisation d'un examen de la réfraction et sauf opposition du médecin mentionnée expressément sur l'ordonnance, les prescriptions médicales de verres correcteurs en cours de validité (article D.4362-12-1 du code de la santé publique). L'opticien reporte alors sur la prescription médicale l'adaptation de la correction qu'il réalise et en informe le médecin prescripteur par tout moyen garantissant la confidentialité des informations transmises. Dans ces conditions, une prestation d'adaptation peut être facturée par l'opticien sur une feuille de soins à des fins de prise en charge par l'Assurance Maladie Obligatoire.

UN BILAN AUDITIF ET / OU UN BILAN OPTIQUE SONT SOUVENT NÉCESSAIRES À L'ADMISSION

- La durée de validité d'une ordonnance initiale est de :
 - un an pour les personnes de moins de 16 ans,
 - cinq ans pour les personnes de 16 à 42 ans,
 - trois ans pour les personnes de plus de 42 ans.
- Le prescripteur peut limiter cette durée, par une mention expresse sur l'ordonnance.
- En cas de perte ou de bris des verres correcteurs d'amétropie, lorsque l'urgence est constatée et en l'absence de solution médicale adaptée, l'opticien peut délivrer sans ordonnance médicale un nouvel équipement après avoir réalisé un examen de réfraction (article D. 4362-13 du code de la santé publique). L'opticien remet au patient le résultat de l'examen de réfraction réalisé et le transmet au médecin prescripteur ou au médecin désigné par le patient.

02

LES ACTEURS POTENTIELS



L'AUDIOPROTHÉSISTE

Une profession prescrite qui délivre des dispositifs inscrits à la LPP (la liste des produits et prestations).

- Professions de santé soumises à une obligation d'enregistrement du diplôme ou titre de compétence par les ARS (art. L 4361-2 Code la Santé Publique).
- Conditions d'exercice définies dans le Code de Santé Publique (l'adhésion à la convention avec l'Assurance Maladie est non obligatoire, mais l'adhésion volontaire permet de faire bénéficier les assurés de la dispense de frais, affichage du diplôme dans les locaux).
- Engagements conventionnels tenant à l'exercice professionnel et à la facturation : exigence de qualité et de bonne pratique.

L'OPTICIEN

Depuis 2007, droit conditionnel de renouvellement des équipements de leur patient sur la base d'une prescription antérieure déjà exécutée (une prescription médicale datant de moins de 3 ans).

Si le professionnel met en évidence une presbytie jusqu'alors méconnue, celui-ci n'est pas autorisé à procéder au renouvellement en apportant les corrections nécessaires à l'ordonnance initiale.

Il faut alors inviter orienter le patient à consulter un ophtalmologue, qui lui établira une prescription concernant précisément la presbytie.

L'ORTHOPTISTE

- Depuis avril 2022, possibilité pour les orthoptistes de réaliser un bilan visuel et de prescrire des verres correcteurs. Il est possible de prendre rendez-vous directement chez l'orthoptiste depuis début 2023.
- sous condition d'âge : 16 / 42 ans

03

EHPAD



EHPAD

Tarification via le forfait afférent aux soins pour les EHPAD sans pharmacie à usage intérieur (PUI)

- Liste des dispositifs médicaux compris dans le tarif afférent aux soins prévu à l'article R. 314-161 du code de l'action sociale et des familles en application de l'article R. 314-162 et sous les conditions posées à l'article L. 314-8 du même code. Version en vigueur depuis le 22 juillet 2021.
- Prise en charge sur les dépenses de ville, des APP Auditif et lunettes

ITINÉRANCE

Le code de la santé publique (CSP) qui fixe les conditions d'exercice de la profession d'audioprothésiste à l'article L. 4361-6 **interdit cet exercice en dehors d'un local réservé** à cet effet et aménagé selon des conditions fixées par décret.

- Les conditions du décret sont telles qu'elles ne permettent pas de pouvoir réaliser les tests sur le patient en dehors d'un local adapté. De ce fait, l'activité en EHPAD, en camionnette et à domicile n'est pas autorisée.
- La convention établit que l'activité itinérante d'appareillage des assurés est illégale, que les consultations de suivi à distance ne peuvent pas se substituer aux consultations présentes dans l'établissement de l'entreprise en audioprothèse, ou encore que l'activité professionnelle d'audioprothésiste ne peut être exercée que dans un local réservé à cet effet et aménagé.
- Si la publicité a été autorisée par le législateur, cette dernière doit passer par une communication privilégiant l'information objective et impartiale destinée à éclairer le choix des assurés sociaux et doit être exempte de toute allégation mensongère et trompeuse.

ITINÉRANCE

- L'opticien-lunetier, dont la résidence professionnelle est identifiée, **peut procéder**, à la demande du médecin ou du patient, à la délivrance des lentilles oculaires correctrices et verres correcteurs auprès des patients à leur domicile ou admis au sein des établissements de santé publics ou privés ou médico-sociaux (art. D 4362- 21 CSP).

04

EXPÉRIMENTATIONS



INNOVATION EN AUDIOLOGIE

Convention art 14 des audioprothésistes

- Appareillage des malentendants en situation de dépendance à domicile ou en établissement.
- Les partenaires entendent concourir à l'optimisation de la prise en charge des personnes âgées dépendantes dans le parcours de soins en audiologie. Elles soutiennent toute expérimentation initiée par les pouvoirs publics afin de favoriser l'appareillage auditif des personnes âgées dépendantes ; notamment la mise en place d'un parcours spécifique pouvant comporter un exercice professionnel en partie extérieur à l'établissement de l'entreprise en audioprothèse, à condition que la qualité de la prise en charge soit préservée.
- Ils se concertent au sein de la Commission paritaire nationale sur les évolutions susceptibles d'être promues en ce sens et les propositions pouvant être adressées aux pouvoirs publics.

INNOVATION EN AUDIOLOGIE

- **Projet d'un article 51** : prévoit de mettre en place un parcours de soins pour les patients atteints de troubles auditifs en Ehpad, impliquant le personnel, l'entourage, les médecins (gériatres, généralistes, ORL), les audioprothésistes, les orthophonistes et les représentants des usagers.

Son caractère innovant repose notamment sur l'usage de la télémédecine pour la prescription, l'intervention d'un audioprothésiste en Ehpad et la création d'un poste infirmier qui sera le référent territorial du parcours.

Au sein de chaque établissement, une organisation sera mise en place pour coordonner les interventions des professionnels externes et l'équipe soignante devra être formée au repérage des troubles auditifs. Elle aura aussi un rôle à chaque étape du parcours, notamment au début, par exemple pour la recherche d'éventuels bouchons de cérumen.

Pour les résidents nécessitant une primo-prescription, l'expérimentation prévoit d'avoir recours à la téléexpertise locale.

Ce projet a pour l'heure été détaillé dans une lettre d'intention et est actuellement entre les mains de l'ARS des Hauts de France qui décidera de son éligibilité.

Attention : « *audioprothésiste mobile* » toute la publicité est accessible sur internet : Donc ne pas croire tout ce qu'on lit ! Attention au libre choix du patient

INNOVATION

- **DORE** (dépistage des pathologies oculaires des résidents d'Ehpad) est une expérimentation « made in Normandie », soutenue par l'ARS.

Cette expérimentation ne fait pas intervenir les opticiens. Il s'agit de consultations réalisées par un orthoptiste en Ehpad, avec une valise portative contenant son matériel et télétransmission du bilan à un ophtalmologiste. Les orthoptistes sont enregistrées dans le protocole Murène.

Le protocole de coopération DORE a été déposé.

INNOVATION

- La Normandie et Centre Val de Loire sont incluses dans une expérimentation nationale permettant aux opticiens-lunetiers d'intervenir en Ehpad.

Arrêté du 21 octobre 2021 relatif aux régions participant à l'expérimentation prévue par la loi n° 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie

dispose de l'équipement transportable ou **mobilisable en établissement** suivant :

- *Projecteur de test, monture de verres d'essai et boîtes de verres d'essai ou réfracteur,*
- *Frontofocomètre,*
- *Système d'information permettant d'enregistrer les résultats des examens réalisés,*
- *Réfractomètre automatique, le cas échéant*



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Service médical
Normandie

MERCI DE VOTRE ATTENTION

Dr Nathalie VERIN

Médecin conseil chef
Pôle AOS - Mission Établissement

02 35 63 79 13

Dr Alexandra ESPRIT-WURTZ

Médecin conseil
Pôle AOS – Mission Soins de ville

02 50 01 41 90

13/06/2024